RÈGLEMENT (CE) N° 24/97 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

abrogeant le règlement (CEE) n° 1729/76 concernant la communication d'informations sur la situation de l'approvisionnement en énergie de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 187,

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/76 [1] a été adopté afin de fournir à la Commission les informations nécessaires pour pouvoir apprécier l'état d'approvisionnement en énergie de chaque État membre;

considérant que ledit règlement permettait d'évaluer le degré d'accomplissement des objectifs de politique énergétique fixés par les résolutions du Conseil du 17 décembre 1974 [2] et du 13 février 1975 [3];

considérant que les informations collectées étaient fondées sur les conventions en vigueur à l'époque de l'Office statistique en ce qui concerne la nomenclature des produits énergétiques, le cadre général, les définitions et le champ couvert par chaque ligne du bilan;

considérant que lesdites résolutions sont arrivées à échéance et que lesdites conventions ne sont plus en vigueur à l'Office statistique;

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1729/76 a été suspendue depuis plus de dix ans à la suite d'un accord informel entre la Commission et les États membres;

considérant que la Commission dispose d'autres moyens plus efficaces pour obtenir des informations sur l'état d'approvisionnement en énergie de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Le règlement (CEE) n° 1729/76 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

---

(1) JO n° L 198 du 23. 7. 1976, p. 1.
(2) JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2 et 5.
(3) JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 6.